



**PRÉFET
DES YVELINES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Toussus-le-Noble

dossier n° PC 078 620 23 K0004-M01

date de dépôt : **06 mai 2026**

demandeur : **SCI BUGGY 6 GP, représenté par
Monsieur GUYOT Stéphane**

pour : **la modification porte sur le volume de construction, entraînant une diminution de l'emprise au sol ainsi qu'une évolution de l'aspect extérieur du projet. Celui-ci s'inscrit dans la continuité du gabarit du bâtiment existant, tout en respectant le retrait minimum réglementé par le PLU. L'aspect extérieur des façades sera harmonisé à l'échelle de l'ensemble du projet, avec un traitement qualitatif. Cette modification du volume est motivée par la réduction de la surface de bureaux. En conséquence, l'aménagement des espaces extérieurs est également impacté, notamment en ce qui concerne le nombre de places de stationnement. Le traitement des surfaces en pleine terre est révisé afin d'assurer une meilleure perméabilité du terrain**
adresse terrain : **RUE de la Porte de Toussus lieu-dit LE PARC, à Toussus-le-Noble (78117)**

**ARRÊTÉ n°2026-56
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État**

Le Maire de Toussus-le-Noble

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06 mai 2026 par la SCI BUGGY 6 GP, représentée par Monsieur GUYOT Stéphane - 9 CHEM de la Mare Neuve lieu-dit NEUVILLE AUX BOIS, Châtaincourt (28270) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur la modification du le volume de la construction, entraînant une diminution de l'emprise au sol ainsi qu'une évolution de l'aspect extérieur du projet. Celui-ci s'inscrit dans la continuité du gabarit du bâtiment existant, tout en respectant le retrait minimum réglementé par le PLU. L'aspect extérieur des façades sera harmonisé à l'échelle de l'ensemble du projet, avec un traitement qualitatif. Cette modification du volume est motivée par la réduction de la surface de bureaux. En conséquence, l'aménagement des espaces extérieurs est également impacté, notamment en ce qui concerne le nombre de places de stationnement. Le traitement des surfaces en pleine terre est révisé afin d'assurer une meilleure perméabilité du terrain ;
- sur un terrain situé RUE de la Porte de Toussus lieu-dit LE PARC, à Toussus-le-Noble (78117) ;
- sur une surface de plancher créée de 545m² au lieu de 749 m² initialement prévue ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, inscrivant les opérations d'aménagement « du Plateau de Saclay » parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260729-2026-56-AR
Date de réception préfecture : 29/07/2026



Vu le permis initial n° 07862023K0004 accordé le 28 octobre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

La réalisation du projet donnera lieu au versement :

- de la Taxe d'Aménagement (part communale, départementale et régionale)
- de la Redevance d'archéologie Préventive
- de la taxe bureaux-commerces-stockage

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

07/03/2026

Fait à Toussus-le-Noble, le 22/07/2026
Le Maire au nom de l'État,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260729-2026-56-AR
Date de réception préfecture : 29/07/2026



- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260729-2026-56-AR
Date de réception préfecture : 29/07/2026

